



Préavis

Catégorie : Fonds propres

REMARQUE*

Objet : Précisions concernant le régime applicable aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires reliées aux fonds propres – version modifiée

Date : Juin 2007

Le présent préavis, qui s'applique aux entités fédérales¹, remplace la version de décembre 2006 des présentes et fournit un complément d'information aux documents suivants du BSIF :

- la ligne directrice A, *Normes de fonds propres* (NFP) – Banques et sociétés de fiducie et de prêt;
- la ligne directrice A, *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés d'assurance-vie* (MMPRCE) – Vie;
- la ligne directrice sur le régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances réglementées et des sociétés d'assurance-vie inactives;
- l'*Annexe provisoire de la ligne directrice A-2* – banques, sociétés de fiducie et de prêt et sociétés d'assurance-vie;
- le préavis de juillet 2003 intitulé *Les instruments novateurs de catégorie 1* et la *Note d'orientation concernant la comptabilité* n° 15 (NOC 15);
- le préavis de février 2004 intitulé *Chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA et traitement des fonds propres réglementaires des actions privilégiées et des instruments novateurs de catégorie 1*.

¹ Aux fins du présent préavis, l'expression *entités fédérales* s'entend des sociétés de portefeuille bancaires, des banques, des sociétés de fiducie et de prêt fédérales de même que des sociétés d'assurance-vie et des sociétés de portefeuille d'assurances constituées en personne morale ou régies en application d'une loi fédérale. Le préavis ne s'applique toutefois pas aux sociétés d'assurances multirisques.



Énoncé des principes réglementaires

Le présent préavis étoffe ce qui suit :

Recours aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : Sauf exception explicite, la détermination de l'admissibilité des instruments de fonds propres des entités fédérales tient compte du régime appliqué à ces instruments en vertu des PCGR.

Consolidation : Les règles sur les fonds propres s'appliquent à chaque entité fédérale sur une base de consolidation. Plus précisément, sauf exception précise, pour être inclus dans les fonds propres réglementaires d'une entité fédérale, les instruments de fonds propres doivent être émis par l'entité fédérale ou par une filiale de cette dernière qui est consolidée avec l'entité fédérale en vertu des PCGR.

Cohérence économique et transparence : Aux fins de déterminer si un instrument financier satisfait aux critères de fonds propres réglementaires, il est essentiel que les droits et les intérêts des investisseurs indépendants soient et demeurent au diapason des droits et obligations des entités fédérales. Par ailleurs, les méthodes employées pour céder ou octroyer ces droits, intérêts et obligations doivent être transparentes et bien comprises par les investisseurs et les organismes de réglementation. Les fonds propres réglementaires réunis au moyen de méthodes plus difficiles à comprendre relèveront généralement de la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1 ou des instruments novateurs excédentaires dont il est question dans la présente. Les instruments et structures dont la nature n'est pas claire ne satisferont pas aux critères des fonds propres à des fins de réglementation.

Définitions

Aux fins du présent préavis, les termes « entité de financement » et « entité de financement non consolidée » sont définis comme suit :

Entité de financement

Une entité de financement s'entend d'une entité contrôlée² par une entité fédérale et dont l'activité consiste à mobiliser des créances subordonnées et d'autres formes de financement à l'intention de l'entité fédérale ou de ses filiales. Le terme « entité fédérale » comprend toute entité appartenant en propriété exclusive, directement ou indirectement, à l'entité de financement.

Entité de financement non consolidée

Une entité de financement non consolidée est une entité de financement qui effectue du financement externe et qui n'est pas consolidée avec l'entité fédérale par l'effet de la NOC 15.

² Pour plus de certitude, aux fins des présentes, *contrôlée* s'entend de la possession de tous les titres avec droit de vote dans le cas d'une personne morale, ou du fait d'être le commandité d'une société de personnes.

1. Les instruments novateurs des catégories 1 et 2 et la NOC 15

L'annexe provisoire de la ligne directrice A-2 (*Banques/F&P/Vie*), « *Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* », exige notamment qu'un fonds commun de créances (FCC) servant à émettre des instruments novateurs soit consolidé avec l'entité fédérale afin que ces instruments puissent être désignés à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 1 de l'entité fédérale.

La ligne directrice sur les NFP et celle sur le MPRCE prévoient l'inclusion des créances subordonnées émises à des investisseurs indépendants par une filiale dans les fonds propres de l'entité fédérale au moment de la consolidation, à condition que les instruments respectent les critères applicables à la catégorie de fonds propres en question et que leur rang ne soit pas égal ou supérieur aux créances des souscripteurs, des déposants et d'autres créanciers prioritaires de l'entité fédérale par l'effet d'une garantie donnée par la société mère ou de toute autre disposition contractuelle.

L'adoption et l'interprétation actuelle de la Note d'orientation concernant la comptabilité 15 (NOC 15) font en sorte que les FCC novateurs canadiens de catégorie 1 fondés sur les prêts ne sont plus consolidés avec l'entité fédérale qui est propriétaire du fonds commun, et que certaines filiales de financement utilisées par l'entité fédérale pour émettre des instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont plus consolidées avec l'entité fédérale.

Le BSIF a déterminé ce qui suit :

- Dans le cas des instruments novateurs de catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de catégorie 1 de l'entité fédérale.
- Sous réserve des limites prévues à la section 4 des présentes, les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une entité fédérale le 1^{er} décembre 2006 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de catégorie 2B de l'entité fédérale si les conditions énoncées à la section 5 des présentes sont réunies.
- Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une entité fédérale avant le 1^{er} décembre 2006 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'entité fédérale jusqu'au 31 juillet 2007 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 4 des présentes si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 31 juillet 2007, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'entité fédérale uniquement si les conditions énoncées à la section 5 des présentes sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 4 des présentes.

Le principe fondamental voulant que l'entité fédérale doive posséder et administrer elle-même le FCC continuera de s'appliquer. Plus précisément, pour se conformer à cette exigence, il doit être

clairement établi que l'entité fédérale possède et contrôle en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas des instruments novateurs de catégorie 1 de style canadien, l'entité fédérale doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC. Des exigences similaires aux entités de financement non consolidées.

2. Divulgence publique des principales caractéristiques d'un instrument novateur réglementaire

Une divulgation adéquate des instruments de fonds propres réglementaires est essentielle, particulièrement lorsque ceux-ci comprennent un titre de créance mis en circulation par un FCC non consolidé avec l'entité fédérale.

Le principe 9(b) de l'*Annexe provisoire – Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie)*, « *Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* », stipule que « les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulgués publiquement dans le rapport annuel de l'entité fédérale à ses actionnaires. »

Cette exigence revêt maintenant encore plus d'importance du fait que les fonds propres engloberont des instruments novateurs de catégorie 1 qui ne figurent pas au bilan de l'entité fédérale. Donc, à l'avenir, l'agrément de la mise en circulation d'instruments novateurs de catégorie 1 fondés sur les prêts sera conditionnel à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel aux actionnaires.

3. Exclusion des titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») des fonds propres novateurs de catégorie 1

Le BSIF confirme qu'il ne sera plus permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'entité fédérale au moment de la conversion).

Toutefois, une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs de catégorie 1 est toujours permise après 10 ans suivant la date d'émission.

4. Instruments novateurs admissibles à la catégorie 1 et certains instruments de fonds propres émis par une filiale de financement non consolidée admissibles aux fins d'inclusion dans les instruments de catégorie 2B de façon restreinte

Le BSIF autorise les entités fédérales à mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 %

des fonds propres nets de catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres de catégorie 1 pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2B. Les instruments novateurs de catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans la catégorie 2B pourront ensuite être transférés aux fonds propres novateurs de catégorie 1 sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 5 des présentes sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de catégorie 1 compris dans les fonds propres de catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'entité fédérale et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'entité fédérale au sommet de la chaîne de contrôle (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de catégorie 1.

L'ensemble des fonds propres de catégorie 2B agrégés continueront d'être limités à 50 % des fonds propres nets de catégorie 1. Selon l'annexe provisoire de la ligne directrice A2 (Banques/F&P/Vie) du BSIF, « [l]a valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une entité fédérale bien capitalisée ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres nets de catégorie 1 ». Les entités fédérales ne sont pas tenues d'inclure les montants dans les fonds propres de catégorie 2B parmi les actions privilégiées et les instruments novateurs de catégorie 1 servant à déterminer si la limite de 25 % est atteinte.

Si, après la mise en circulation, le ratio des instruments novateurs (compris dans les fonds propres novateurs de catégorie 1) aux fonds propres de catégorie 1 dépassait 15 % et/ou les instruments novateurs excédentaires, l'entité fédérale devra en informer immédiatement le BSIF. L'entité fédérale doit aussi produire un plan, acceptable pour le BSIF, expliquant comment elle supprimera le plus rapidement possible l'excédent. On permettra généralement à une entité fédérale de continuer d'inclure l'excédent dans les fonds propres de catégories respectives jusqu'à ce que l'excédent soit supprimé conformément aux plans.

Seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes réguliers pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou (2) du rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre.

Le maximum d'instruments novateurs admissibles à la catégorie 1 qu'une entité fédérale peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents.

Les modalités qui précèdent visant les excédents, compte tenu des présentes consignes sur les instruments novateurs admissibles à la catégorie 1 et certains instruments de fonds propres émis

par une filiale de financement non consolidée admissibles à la catégorie 2B de façon restreinte, demeurent conformes au préavis d'avril 2003 sur les fonds propres intitulé *Précisions au sujet des fonds propres de catégorie 1* et à l'Annexe provisoire de la Ligne directrice A-2 destinée aux banques, aux sociétés de fiducie et de prêt et aux sociétés d'assurance-vie.

5. Entités de financement non consolidées (catégorie 2B)

Les créances subordonnées émises par une entité de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B de l'entité fédérale sous réserve d'observer les limites énoncées à la section 4 des présentes, d'obtenir du BSIF une confirmation de la qualité des fonds propres et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

1. L'entité fédérale au sommet de la chaîne de contrôle doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée.
2. Les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de catégorie 2B.
3. Le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'entité fédérale, ou d'une filiale de l'institution financière réglementée de l'entité fédérale, en cas de liquidation.

L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants.

4. Tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au paragraphe 3.
5. L'entité fédérale doit fournir au BSIF une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'entité fédérale ou la filiale de l'institution financière réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'entité fédérale ou la filiale de l'institution financière réglementée en cause.
6. La divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des entités réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'entité fédérale ou la filiale de l'institution financière réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires.

-
7. Les notes aux états financiers consolidées de l'entité fédérale doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'entité fédérale, compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'entité fédérale, ou d'une filiale de l'institution financière réglementée de l'entité fédérale, en cas de liquidation.
 8. Les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées.
 9. L'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée de la part d'un actionnaire majoritaire qui est une entité fédérale).
 10. Ni l'identité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement. Lorsque des modalités de conversion ou d'échange acceptables sont intégrées à une structure de financement acceptable, les limites énoncées en 2a) de l'annexe provisoire de la ligne directrice A-2 s'appliquent.
 11. Toutes les autres exigences figurant dans les lignes directrices sur le MMPRCE et les NFP continuent de devoir être satisfaites.

6. Modalités réglementaires consolidées à l'égard d'instruments mis en circulation par des filiales bancaires ou d'assurances étrangères

Le BSFI examinera la possibilité d'agréer à titre de fonds propres réglementaires consolidés certains instruments émis par une entité bancaire ou d'assurances étrangère qui sont assimilés à des fonds propres par un organisme de réglementation étranger reconnu lorsque la filiale étrangère a émis ou émet ces instruments dans le cadre de ses propres opérations. Les entités fédérales qui souhaitent que les instruments ne satisfaisant pas explicitement à toutes les règles du BSIF visant une catégorie de fonds propres faisant l'objet d'autres modalités réglementaires à l'étranger soient assimilés à leurs fonds propres consolidés devront en faire la demande au BSIF.

Afin que le BSIF puisse permettre que l'instrument soit assimilé aux fonds propres consolidés à un niveau de qualité égale au plan des fonds propres, l'instrument proposé doit respecter l'essentiel des règles du BSIF à l'égard des fonds propres. Les critères détaillés à l'aide desquels le BSIF évaluera l'instrument figurent ci-après. Si ces critères ne sont pas tous entièrement

respectés, le BSIF envisagera d'appliquer le traitement consolidé à l'instrument. En bout de ligne, cependant, le BSIF pourrait ne pas attribuer à un instrument un niveau de qualité égal aux fonds propres ou ne pas accepter cet instrument aux fins des fonds propres réglementaires.

On trouvera à l'annexe A la description d'un cas où le BSIF a reçu et approuvé une demande portant sur des titres de fiducie privilégiés émis par une société de portefeuille intermédiaire. On s'attend généralement à ce que les limites prévues à la section 4 des présentes ne s'appliquent pas dans ces situations.

L'annexe B fournit un exemple des facteurs dont le BSIF tient compte pour évaluer les actions privilégiées d'une fiducie de placement immobilier (FPI) émises par la filiale en propriété exclusive d'une banque étrangère réglementée aux fins de leur constatation dans les fonds propres réglementaires d'une entité fédérale canadienne.

Considérations

À moins qu'il ne soit précisé différemment, pour évaluer l'instrument proposé, le BSIF se basera sur les critères énoncés ci-après, qui sont décrits en plus amples détails au chapitre 2 et à l'annexe 2-I de la ligne directrice A, *Normes de fonds propres*, ou au Chapitre 2 et à l'annexe 2-A-I de la ligne directrice A, *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent*.

Permanence

Les instruments de catégorie 1 sont conçus pour être permanents, et ceux de catégorie 2A sont conçus pour être essentiellement permanents.

Capacité d'absorber les pertes en tout temps

Tous les instruments des catégories 1 et 2A doivent permettre à l'entité fédérale d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité.

Capacité d'absorber les pertes en cas de liquidation

Tous les instruments de fonds propres doivent être subordonnés aux souscripteurs ou aux déposants et à d'autres créanciers (non garantis) de l'institution qui les émet.

Capacité de conserver les ressources

Les instruments admissibles de catégorie 1 doivent permettre à l'entité fédérale de déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'entité fédérale doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.

S'agissant des actions privilégiées incluses dans la catégorie 1, la non-déclaration d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir

l'approbation des détenteurs des actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions du marché.

Les instruments admissibles de catégorie 2B doivent permettre de différer le paiement des intérêts si l'institution est trop peu rentable pour honorer cette obligation.

Consolidation

Les règles du BSIF à l'égard des fonds propres s'appliquent à chaque entité fédérale sur une base de consolidation, conformément au principe réglementaire susmentionné à l'égard de la consolidation.

Cohérence économique et transparence

Pour déterminer s'il constitue un instrument des fonds propres réglementaires consolidés, l'instrument doit aussi être évalué à la lumière du principe réglementaire de cohérence économique et de transparence décrit précédemment.

7. Dispositions à indemnisation intégrale des instruments de fonds propres de catégorie 2

Une entité fédérale a récemment communiqué avec le BSIF au sujet de l'inclusion d'une disposition à indemnisation intégrale dans les modalités d'un instrument admissible de catégorie 2 émis sur un marché étranger. La disposition porte que, si les lois fiscales sont modifiées de sorte que l'entité fédérale doit retenir ou constater tout impôt, toute cotisation ou tout droit gouvernemental, actuel ou futur, émanant d'une administration fiscale canadienne, l'entité versera aux détenteurs de billets le montant supplémentaire requis pour que le montant net reçu par les détenteurs de billets, après ladite retenue, soit égal au montant qui aurait été reçu n'eût été ladite retenue.

Le BSIF a évalué cette disposition et il a décidé d'autoriser l'intégration de ces dispositions à indemnisation intégrale aux fonds propres de catégorie 2.

8. Débentures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A et événements de défaut survenant uniquement après la conversion en actions

Les lignes directrices A (NFP et MMRCE) précisent ce qui suit : « Les instruments de fonds propres de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur. »

Selon le préavis 1) *Progression modérée des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2A*; 2) *Seuils de conversion automatique des débentures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A* de juin 2004, au sujet des débentures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A, « il pourrait convenir de faire en sorte que le montant du principal de la créance et de l'intérêt impayé, le cas échéant, soit systématiquement

réputé avoir été automatiquement converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles immédiatement avant que le surintendant ne prenne le contrôle de l'émetteur ou que des mesures soient prises pour procéder à la liquidation de l'émetteur de sorte que le détenteur détiendra non plus des débentures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A, mais les actions ordinaires ou les actions privilégiées perpétuelles. »

Dans le cas d'une telle débenture, le BSIF a déterminé qu'un événement de défaut, autre qu'un cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur, peut être admissible si cet événement de défaut ne peut survenir qu'après l'évènement ayant donné lieu à une conversion réputée en actions. Le BSIF est d'avis que ces événements de défaut ne limiteraient pas la capacité de l'instrument de fonds propres de catégorie 2A d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise.

Titres privilégiés détenus en fiducie mis en circulation par une société de portefeuille intermédiaire

Situation : Un titre de créance subordonné de rang inférieur a été émis par une société de portefeuille bancaire américaine consolidée à un fonds fiduciaire ad hoc et ce fonds a émis par voie de souscription publique des titres privilégiés de fiducie corrélatifs. Cette structure avait été agréée comme étant l'équivalent d'un instrument de fonds propres novateur de catégorie 1 selon les règles en matière de fonds propres d'un organisme de réglementation étranger reconnu (la Réserve fédérale américaine) s'appliquant à la société de portefeuille bancaire.

Question : *Le titre peut-il être reconnu à titre de fonds propres de catégorie 2B consolidés de l'entité fédérale?*

Au cours de son évaluation, le BSIF a examiné le titre de créance intersociétés subordonné ainsi que le titre privilégié de fiducie corrélatif. En règle générale, le BSIF étudie tous les aspects d'une opération de fonds propres, y compris les volets public et intersociétés. En particulier, il a évalué les caractéristiques de l'instrument intersociétés subordonné de rang inférieur ainsi que les titres privilégiés de fiducie afin de déterminer comment la banque canadienne pourrait tenir compte de cette structure dans les fonds propres réglementaires. En bout de ligne, le BSIF a conclu que la structure composée des titres privilégiés de fiducie et de l'emprunt intersociétés subordonné était admissible à titre de fonds propres réglementaires consolidés.

En passant en revue les titres de créance étrangers qui existent au sein des structures de titres novateurs, le BSIF a constaté que les détenteurs pourraient, dans certains cas, accélérer le remboursement de l'emprunt, mais seulement au terme d'une période de report des intérêts de cinq ans. En outre, la durée de la débenture subordonnée de rang inférieur, qui est de 30 ans, est considérablement plus longue que la durée minimale exigée de cinq ans applicable aux fonds propres de catégorie 2B.

Décision

À la lumière de ces faits, le BSIF a conclu qu'il était disposé à reconnaître l'instrument de créance intersociétés subordonné de rang inférieur à titre de fonds propres de catégorie 2B à condition que le titre privilégié de fiducie soit agréé en tant qu'instrument de fonds propres de catégorie 1 aux États-Unis.

La valeur de la débenture subordonnée de rang inférieur excède généralement celle des titres privilégiés de fiducie d'un montant qui correspond à la somme investie par la société bancaire américaine dans des actions ordinaires de la fiducie. Par conséquent, seulement le montant net du titre de créance subordonné de rang inférieur sera inclus dans les fonds propres de catégorie 2B, soit la valeur de l'emprunt subordonné de rang inférieur émis moins l'apport en actions.

Actions privilégiées émises par une fiducie de placement immobilier

Situation : Une fiducie de placement immobilier (FPI) a émis des actions privilégiées non cumulatives. Cette FPI est la filiale consolidée en propriété exclusive d'une société de portefeuille bancaire américaine qui, pour sa part, est la filiale d'une banque canadienne. Cette structure était l'équivalent d'instruments de fonds propres novateurs de catégorie 1 d'après les règles de deux organismes de réglementation étrangers reconnus : la Réserve fédérale américaine et l'Office of the Comptroller of Currency.

Question : L'instrument privilégié de la FPI de l'entité fédérale répond-il suffisamment aux exigences sur la capacité de reporter les paiements pour être admissible à titre d'instrument de fonds propres novateur de catégorie 1?

Les lois fiscales américaines applicables aux FPI stipulent que, pour conserver ce statut fiscal, une FPI doit attribuer chaque année 90 % de son revenu pour l'année à des actionnaires, ce qui pourrait inciter la FPI à attribuer son revenu pour conserver son statut fiscal et ainsi compromettre le pouvoir discrétionnaire de la filiale principale de la banque étrangère de reporter les paiements de dividendes de la FPI.

Pour examiner cette question, une option a été élaborée afin d'utiliser un « dividende de gré à gré » pour verser un dividende aux fins d'impôt à l'actionnaire majoritaire d'une FPI (en bout de ligne la banque étrangère) sans exiger le versement d'un dividende aux actionnaires privilégiés. Le dividende est alors réputé réinvesti dans la FPI, ce qui accroît la participation de l'actionnaire majoritaire dans la FPI. Ce « dividende de gré à gré » permet de régler le problème réglementaire susmentionné.

Question : L'instrument privilégié de la FPI de l'entité fédérale répond-il à l'exigence sur la capacité de la banque étrangère d'avoir pleinement accès aux dividendes non déclarés de la FPI?

La proposition de l'entité fédérale ne renfermait, à l'intention des investisseurs privilégiés de la FPI, qu'une disposition en vertu de laquelle, si la FPI ne déclare aucun dividende sur ses actions privilégiées, la banque étrangère ne déclarera aucun dividende sur ses actions ordinaires ou privilégiées. En ce qui touche les émissions intérieures d'instruments novateurs, le BSIF a exigé, et continuera d'exiger, l'inclusion d'une disposition selon laquelle, si la filiale principale de la banque étrangère ne déclare aucun dividende sur ses autres actions privilégiées, le rendement du titre de fiducie ne peut être déclaré.

Jusqu'ici, les organismes de réglementation américains n'ont pas exigé l'inclusion d'une telle disposition dans les documents sur l'émission d'actions privilégiées par une FPI aux États-Unis, ou que la banque étrangère ait immédiatement accès aux dividendes non déclarés de la FPI. Les préoccupations du BSIF au sujet du pouvoir discrétionnaire de la banque étrangère sur les distributions de la FPI sont quelque peu atténuées par le fait que les autorités de surveillance aux États-Unis peuvent forcer la conversion et suspendre les paiements de dividendes par le biais de

leurs règlements imposant des correctifs immédiats lorsque la banque étrangère est sous-capitalisée.

Décision :

En fin de compte, vu les pratiques réglementaires et commerciales aux États-Unis, l'instrument privilégié de la FPI a été autorisé à faire partie des instruments novateurs de catégorie 1 de l'entité fédérale canadienne sous réserve de l'acceptation et du maintien, aux États-Unis, d'une reconnaissance équivalente à titre de fonds propres novateurs de catégorie 1, et du respect des limites quantitatives imposées par le BSIF à l'égard des instruments novateurs de catégorie 1 à l'échelle de l'entité fédérale consolidée.

- FIN -

* Les préavis ont pour objet de fournir des précisions sur la façon dont le BSIF administre et interprète les lois, les règlements et les lignes directrices en vigueur, ou d'exprimer la position du BSIF concernant des questions stratégiques précises. Ce ne sont pas des documents de nature juridique. Le lecteur en établira la pertinence à la lumière des dispositions des lois, des règlements et des lignes directrices abordées, ainsi que des modifications qui auront pu leur être apportées après la parution du préavis.